

C o m m u n a u t é d e C o m m u n e s



RAPPORT QUINQUENNAL SUR LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2018-2022

Sommaire

Préambule

1. Cadre juridique des attributions de compensation

1.1 La détermination du montant initial des attributions de compensation

1.2 La CLECT

1.3 Les modes de révision des attributions de compensation

2. Les transferts de compétences de 2018 à 2022

2.1 Les transferts de compétences de 2018 à 2022

2.2 L'évolution des AC de 2018 à 2022 par commune

Liste des acronymes

AC : Attributions de Compensation

CCSPVA : Communauté de Communes de Serre-Ponçon Val d'Avance

CFE : Cotisation Foncière des Entreprises

CLECT : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

CPS : Compensation Part Salaires (de la taxe professionnelle)

CVAE : Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

DDFIP : Direction Départementale des Finances Publiques

FNGIR : Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources

FPU : Fiscalité Professionnelle Unique

IFER : Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux

TASCOM : Taxe sur les Surfaces Commerciales

Le Président de l'EPCI est tenu de présenter tous les cinq ans un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Ce rapport doit ensuite faire l'objet d'un débat et d'une délibération au sein de l'EPCI. Ce travail a pour but d'étudier l'évolution des AC sur les cinq dernières années, et de les comparer aux frais engendrés par l'exercice de ses compétences. Le rapport est également l'occasion pour la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) d'analyser l'évolution du coût de ses compétences exercées.

Le rapport quinquennal permet de mettre en avant le besoin de suivi dans l'évolution annuelle des charges liées aux compétences transférées, afin de les mettre en parallèle avec les AC. Dans les faits, l'AC est révisée à chaque transfert de charges des communes vers la CCSPVA, dans le but d'en neutraliser les effets.

1. Cadre juridique des AC

Le mécanisme de l'AC a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un EPCI opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

L'AC est une dépense obligatoire. Le montant des AC provisoires doit être communiqué aux communes avant le 15 février de chaque année.

1.1 La détermination du montant initial des AC

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la FPU, les EPCI se substituent aux communes pour la perception des produits de la fiscalité professionnelle.

Par l'AC, l'EPCI reverse donc à la commune le montant des produits de la fiscalité professionnelle perçus à la date de mise en œuvre de ce régime fiscal.

Depuis la suppression de la taxe professionnelle en 2010, la fiscalité professionnelle perçue par les EPCI comprend :

- l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- la totalité de la part de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant au bloc communal,
- la totalité des fractions d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) revenant au bloc communal,
- l'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

L'AC est diminuée du montant des charges transférées par la commune à l'EPCI et augmentée du montant des recettes restituées à la commune par l'EPCI.

Le montant de l'AC est figé mais corrigé à chaque transfert de compétences afin d'assurer la neutralité des transferts de charge.

Les charges transférées ou restituées sont évaluées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

La Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) nous a transmis les données suivantes qui :

- correspondent au montant provisoire 2017 de chaque impôt considéré sur le territoire de chaque commune,
- n'intègrent pas le traitement de la composante dotation ex CPS, également transférée des communes membres à la CCSPVA dans le cadre de l'adoption de la FPU.

Montants en €	CFE	CVAE	Taxe additionnelle FNB	IFER	TASCOM	TOTAL AC 2018 provisoires - recettes fiscales données DDFIP
Piégut	141 399	8 506	180	35 185	0	185 270
Venterol	162 503	9 747	214	35 366	0	207 830
Bréziers	11 004	3 309	211	3 803	0	18 327
Espinasses	34 685	13 364	418	24 397	0	72 864
Remollon	54 891	17 691	346	10 230	23 693	106 851
Rochebrune	112 388	12 719	107	47 990	0	173 204
Rousset	146 411	21 262	295	163 256	0	331 224
Théus	37 519	7 494	749	17 475	0	63 237
Avançon	4 049	1 551	69	370	0	6 039
La Bâtie-Neuve	95 000	51 832	4 971	5 411	1 690	158 904
La Bâtie-Vieille	4 310	1 842	897	843	0	7 892
Montgardin	12 121	14 089	974	1 350	0	28 534
Rambaud	3 046	848	134	781	0	4 809
La Rochette	45 601	26 775	552	134 230	0	207 158
Saint-Etienne-le-Laus	11 728	6 371	40	0	0	18 139
Valserres	24 370	3 278	30	6 216	0	33 894
TOTAL	901 025	200 678	10 187	486 903	25 383	1 624 176

Le changement de régime fiscal de l'EPCI, c'est à dire le passage de la fiscalité additionnelle à la FPU, impacte le montant de la dotation forfaitaire des communes l'année où intervient le changement, soit en 2018.

En effet, une part de leur dotation forfaitaire est obligatoirement transférée à l'EPCI à compter de la première année d'application de la FPU. Il s'agit de la « compensation part salaires » (Part CPS) composante de la dotation forfaitaire.

Il convient de rappeler que ce transfert de ressources est neutralisé via les attributions de compensation. En effet, le calcul des attributions de compensation, doit intégrer ce transfert de Part CPS.

En effet, à partir de 2015, la CPS, instituée en 1999 suite à la suppression de la « part salaires » de la taxe professionnelle, jusqu'alors précisément identifiable dans les comptes des communes, a été fondue dans la dotation forfaitaire de ces dernières.

Conformément à l'article 151 de la loi de finances initiale pour 2016 qui modifie l'article L. 2334-7 du CGCT, le montant à retenir dans l'AC en 2018 correspond à celui de la CPS 2014 indexé sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de chaque commune entre 2014 et l'année précédente (2017), donc à la baisse compte tenu des contributions au rétablissement des comptes publics qui se sont opérées sur la période, auquel s'applique le coefficient de minoration qui touche la CPS en 2018 (à savoir -2,09%).

Montants en €	TOTAL AC 2018 provisoires - recettes fiscales données DDFIP	Compensation ex-part salaires (CPS)	Prélèvement TASCOM (contracté au sein de la CPS)	TOTAL AC 2018 définitives - adoption de la FPU	Différence AC définitives - AC provisoires
Piégut	185 270	0	0	185 270	0
Venterol	207 830	0	0	207 830	0
Bréziers	18 327	928	0	19 255	928
Espinasses	72 864	1 991	0	74 855	1 991
Remollon	106 851	0	-21 622	85 229	-21 622
Rochebrune	173 204	43	0	173 247	43
Rousset	331 224	246	0	331 470	246
Théus	63 237	1 715	0	64 952	1 715
Avançon	6 039	2 922	0	8 961	2 922
La Bâtie-Neuve	158 904	32 543	0	191 447	32 543
La Bâtie-Vieille	7 892	834	0	8 726	834
Montgardin	28 534	715	0	29 249	715
Rambaud	4 809	389	0	5 198	389
La Rochette	207 158	8 672	0	215 830	8 672
Saint-Etienne-le-Laus	18 139	5 722	0	23 861	5 722
Valsertes	33 894	1 519	0	35 413	1 519
TOTAL	1 624 176	58 239	-21 622	1 660 793	36 617

La CCSPVA prendra donc à sa charge l'évolution à la baisse de la CPS à compter de 2019.

Pour les communes concernées, le prélèvement TASCOM issu de la réforme (suppression) de la taxe professionnelle entrée en application en 2011, a été fondu au sein de la dotation CPS à partir de 2015 et donc de leur dotation forfaitaire. Sur le territoire de la CCSPVA, cette mécanique s'applique à la seule Commune de Remollon. Dans le cadre de l'adoption de la FPU, ce prélèvement TASCOM est donc transféré à la CCSPVA, conduisant à :

- une hausse de la dotation forfaitaire de la commune du montant du transfert opéré (avant application des autres critères pouvant affecter le niveau de la dotation forfaitaire) ;
- une baisse de la dotation CPS de la CCSPVA du montant du transfert de ce prélèvement TASCOM, qui est donc contracté directement au sein de la CPS (il n'y a donc pas d'écriture comptable de prélèvement TASCOM à inscrire pour la CCSPVA).

Il convient donc d'intégrer ce montant dans l'attribution de compensation de la commune de Remollon afin de neutraliser l'impact financier pour la CCSPVA et la commune.

1.2 La CLECT

Cette commission, créée entre l'EPCI et ses communes membres, est chargée d'évaluer le montant des charges transférées à l'EPCI ou restituées aux communes. Elle est créée par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des 2/3 de ses membres. Ses membres doivent être obligatoirement des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal.

Le Président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances. Les EPCI peuvent organiser librement le fonctionnement de la CLECT.

La CLECT se réunit à chaque transfert de charges ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres. En dehors de tout transfert de charges, lorsqu'un EPCI et ses communes souhaitent réviser librement le montant des AC, la réunion de la CLECT n'est pas obligatoire.

A chaque transfert, la CLECT doit élaborer un rapport ayant pour finalité d'évaluer le coût net des charges transférées par la commune à l'EPCI. Ce rapport doit être transmis aux communes dans les 9 mois qui suivent le transfert de la compétence ou de l'équipement. Il doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée. Ces délibérations doivent être prises dans un délai de 3 mois suivant la transmission du rapport aux conseils municipaux par le Président de la CLECT. Une fois le rapport de la CLECT adopté par les communes, le conseil communautaire arrête le montant des AC à la majorité simple de ses membres.

1.3 Les modes de révision des AC

Le montant de l'AC fixé initialement entre l'EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision.

Il existe 4 types de procédures de révision de l'AC :

- la révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres
Lors de chaque transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres, la CLECT produit un rapport évaluant leur montant. Après adoption de ce rapport par les communes, le montant de l'AC est minoré ou majoré du coût de ce transfert, par délibération de l'EPCI.

- la révision libre

Le montant de l'AC peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes intéressées, non nécessairement à la suite d'un transfert de charges.

- la révision unilatérale du montant de l'AC

Cette révision est opérée sans accord entre l'EPCI et la commune concernée. Seul l'EPCI peut enclencher cette procédure de révision, dans les deux cas suivants : lors d'une diminution des bases imposables de fiscalité professionnelle de l'EPCI et lors d'une fusion d'EPCI ou en cas de modification de périmètre intercommunal.

- la révision individualisée

Elle peut concerner les communes disposant d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes de l'EPCI.

1.4 Les AC entre 2019 et 2020

Dans le but de majorer les dotations de la CCSPVA, sans impacter les dotations des communes, la CCSPVA a proposé de reprendre les prélèvements au titre du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR).

En approuvant ce transfert, en 2019 ou 2020 selon les communes, celles-ci ont vu leur AC diminué du montant de leur FNGIR respectif transféré.

<i>Montants en €</i>	AC 2018	Prélèvement FNGIR	Montant Prélèvement FNGIR	AC 2019	AC 2020
Piégut	185 270	2020	51 775	185 270	133 495
Venterol	207 830	NON	0	207 830	207 830
Bréziers	19 255	2019	12 360	6 895	6 895
Espinasses	74 855	2020	48 325	74 855	26 530
Remollon	85 229	2019	21 665	63 564	63 564
Rochebrune	173 247	2019	128 405	44 842	44 842
Rousset	331 470	2019	185 218	146 252	146 252
Théus	64 952	2019	19 956	44 996	44 996
Avançon	8 961	2019	6 901	2 060	2 060
La Bâtie-Neuve	191 447	2019	69 375	122 072	122 072
La Bâtie-Vieille	8 726	2019	15 111	- 6 385	- 6 385
Montgardin	29 249	2019	36 871	- 7 622	- 7 622
Rambaud	5 198	NON	0	5 198	5 198
La Rochette	215 830	2019	128 533	87 297	87 297
Saint-Etienne-le-Laus	23 861	2019	17 802	6 059	6 059
Valserres	35 413	2019	20 808	14 605	14 605
TOTAL	1 660 793		763 105	997 788	897 688

2. Les transferts de compétences de 2018 à 2022

2.1 Les transferts de compétences de 2018 à 2022

NEANT

2.2 L'évolution des AC de 2018 à 2022 par commune

<i>Montants en €</i>	AC 2018	AC 2019	AC 2020	AC 2021	AC 2022
Piégut	185 270	185 270	133 495	133 495	133 495
Venterol	207 830	207 830	207 830	207 830	207 830
Bréziers	19 255	6 895	6 895	6 895	6 895
Espinasses	74 855	74 855	26 530	26 530	26 530
Remollon	85 229	63 564	63 564	63 564	63 564
Rochebrune	173 247	44 842	44 842	44 842	44 842
Rousset	331 470	146 252	146 252	146 252	146 252
Théus	64 952	4 996	44 996	44 996	44 996
Avançon	8 961	2 060	2 060	2 060	2 060
La Bâtie-Neuve	191 447	122 072	122 072	122 072	122 072
La Bâtie-Vieille	8 726	- 6 385	- 6 385	- 6 385	- 6 385
Montgardin	29 249	- 7 622	- 7 622	- 7 622	- 7 622
Rambaud	5 198	5 198	5 198	5 198	5 198
La Rochette	215 830	87 297	87 297	87 297	87 297
Saint-Etienne-le-Laus	23 861	6 059	6 059	6 059	6 059
Valsерres	35 413	14 605	14 605	14 605	14 605
TOTAL	1 660 793	997 788	897 688	897 688	897 688